

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2012

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

CO BATI SPRL, dont le siège social est établi à 7130 BINCHE, rue Robiano, 28,

Partie appelante, représentée par Maître VIZZINI Stéphanie loco Maître DONATANGELO Michaël, avocat à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 75,

Contre :

A

G

Partie intimée, représentée par Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Place Riva Bella, 12.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement du 2 août 2010,

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail, le 11 novembre 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 14 décembre 2010,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur A le 2 mars 2011 et pour la SPRL CO BATI, le 16 septembre 2011,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur A le 12 janvier 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 17 octobre 2012,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur A a travaillé au service de la SPRL CO BATI (ci-après la société), en qualité d'ouvrier du 21 janvier 2008 au 12 octobre 2008, date à laquelle il a démissionné de son emploi.

2. Par courrier du 27 octobre 2008, l'organisation syndicale de Monsieur A a réclamé le paiement des salaires restés impayés pour avril, juin, juillet, septembre et octobre 2008.

Différents rappels ont été envoyés.

3. Par citation du 9 juin 2009, Monsieur A a demandé la condamnation de la société à lui payer, la somme nette de 2.588,08 Euros correspondant :

- au solde du salaire d'avril 2008, soit 638,44 Euros nets,
- au solde du salaire de juin 2008, soit 613,79 Euros nets,
- au solde du salaire de juillet 2008, soit 269,83 Euros nets,
- au solde du salaire de septembre 2008, soit 786,34 Euros nets,
- au solde du salaire d'octobre 2008, soit 279,68 Euros nets.

Monsieur A sollicitait également la condamnation de la société aux intérêts légaux et judiciaires.

La société a introduit une demande reconventionnelle visant à la condamnation de Monsieur A à lui payer la somme de 2.500 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

4. Par jugement du 2 août 2010, le tribunal du travail a fait droit à la demande principale et a condamné la société aux montants réclamés.

Le tribunal a débouté la société de sa demande reconventionnelle.

La société a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 11 octobre 2010.

II. L'OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

5. La société demande la réformation du jugement et sollicite que Monsieur A soit débouté de sa demande originaire.

A titre subsidiaire et avant dire droit, la société demande à la Cour du travail d'être autorisée à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris que :

« Au sein de la SPRL CO BATI, il est coutumier que les ouvriers reçoivent une partie de leur rémunération en liquide, même si leur contrat de travail ne le prévoit pas expressément.

Monsieur A a reçu les sommes de 638,44 Euros (avril 2008), 613,79 Euros (juin 2008), 269,83 Euros (juillet 2008), 786,34 Euros (septembre 2008) et 279,68 Euros (octobre 2008) en liquide de la SPRL CO BATI, moyennant paraphe de sa main sur reçu ou fiche de paie »

La société demande à la Cour du travail de déclarer fondée sa demande reconventionnelle et de condamner Monsieur A à lui payer la somme de 2.500 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

6. Monsieur A demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

7. La société soutient que les montants réclamés, - qui comme tels ne sont pas contestés -, ont déjà été payés de la main à la main.

Elle se prévaut de différents reçus et d'une fiche de paye portant sur des montants identiques à ceux actuellement réclamés.

Elle se prévaut aussi d'une lettre recommandée du 4 décembre 2008 par laquelle Monsieur A avait été invité à prendre possession de différents documents.

La société produit des retraits bancaires correspondant, selon elle, aux sommes ayant été remises en liquide aux ouvriers.

Enfin, la société produit deux attestations de personnes déclarant avoir vu le gérant de la société ou son préposé remettre les sommes litigieuses de la main à la main à Monsieur A

8. Les reçus produits par la société ne sont pas probants.

Les originaux de ces documents ne sont pas déposés : la société allègue de manière peu crédible qu'elle aurait chaque fois remis l'original à Monsieur A

Les reçus ne sont pas datés. Ils ne mentionnent pas l'identité de la personne ayant reçu l'argent. Ils sont revêtus d'un paraphe : rien ne permet toutefois de considérer que Monsieur A serait l'auteur de ces paraphes qui ne présentent aucun élément de ressemblance avec sa signature figurant sur le contrat de travail.

9. La fiche de paye sur laquelle apparaît le nom de Monsieur A mentionne un transfert sur un compte bancaire. La mention figurant sur ce document ne peut dès lors valoir comme preuve de la réception d'une somme d'argent en liquide.

De même, rien ne permet de considérer que la lettre du 4 décembre 2008 par laquelle Monsieur A a été invité à se présenter dans les bureaux de la société pour récupérer des documents, pourrait être un indice des paiements faits de la main à la main.

10. Le fait que la société ait procédé à des retraits bancaires d'un montant correspondant au total des salaires nets des ouvriers ne permet pas de considérer que ces salaires ont effectivement été payés aux ouvriers.

Il en est d'autant plus ainsi que lesdits retraits sont intervenus de nombreux mois après la date à laquelle les salaires auraient dû être payés et sont même postérieurs à la première lettre de réclamation de l'organisation syndicale de Monsieur A, qui pourtant invitait formellement la société à s'exécuter sur le compte de ce dernier.

La Cour relève encore que dans ses conclusions de première instance, la société affirmait que « dès la première lettre du syndicat de Monsieur A, la CGSLB, en date du 27 octobre 2008, Monsieur M a contacté téléphoniquement l'organisme afin de lui exposer que Monsieur A avait reçu l'intégralité de sa rémunération ».

Or, à suivre l'explication actuelle de la société, les retraits bancaires ayant permis le paiement du solde des salaires seraient intervenus le 18 novembre 2008, le 23 janvier 2009 et le 12 février 2009, soit après que Monsieur M ait contacté la CGSLB : il existe donc une contradiction manifeste dans l'argumentation de la société.

11. Enfin, les attestations datées du 4 octobre 2010 et du 2 novembre 2010, outre qu'elles son présentées fort tardivement et ne satisfont pas aux conditions de l'article 961/2 du Code judiciaire, présentent un contenu pour le moins vague, rien n'étant précisé quant aux dates et aux circonstances dans lesquelles le solde du salaire de juillet, septembre et octobre 2008 aurait été payé de la main à la main.

Ces circonstances auraient pourtant d'autant plus être explicitées qu'à suivre les explications actuelles de la société, les paiements seraient intervenus dans des conditions assez inhabituelles : ils seraient, en effet, intervenus en plusieurs fois,

alors que Monsieur A avait déjà quitté la société, aux alentours du 18 novembre 2008, du 23 janvier 2009 et du 12 février 2009.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'enquêtes.

Compte tenu des éléments relevés ci-dessus et, notamment, de la contradiction relevée dans l'argumentation de la société, il y a lieu de considérer que l'inexactitude des faits que la société se propose de rapporter est déjà établie.

12. Complémentaire, Monsieur A relève à juste titre que selon l'article 5, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965, « si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur, une quittance de ce paiement ».

Cette obligation est sanctionnée pénalement (voy. Doc. Parl., Sénat, 1991-1992, n° 315/1, p. 39).

Autoriser l'offre de preuve, reviendrait à permettre à la société de justifier une infraction.

13. L'appel n'est pas fondé. De même, la demande reconventionnelle de la société est non fondée.

Le jugement et sa motivation doivent être confirmés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de la SPRL CO BATI recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne en outre la société aux dépens d'appel liquidés à 715 Euros à titre d'indemnité de procédure

★

★

★

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. L. MILLET
M. P. LEVEQUE
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière



P. LEVEQUE



L. MILLET



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 6^e chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 21 novembre 2012, par :



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN